

7.5

Autres décisions

---

---

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### Décision N° 2008-PDG-0049

#### **Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles**

Vu la décision n° 2007-PDG-0055 de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le « Règlement 24-101 ») le 6 mars 2007;

Vu l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'appariement des opérations du Règlement 24-101 qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre 2007;

Vu l'obligation prévue au Règlement 24-101 pour les courtiers inscrits de n'exécuter d'opérations LCP/RCP avec un investisseur institutionnel ou pour son compte que s'il a établi, conserve et applique des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après l'exécution de l'opération, mais au plus tard à la fin du jour de l'opération;

Vu l'obligation prévue au Règlement 24-101 pour les conseillers inscrits de ne donner à un courtier l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que s'il a établi, conserve et applique des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après l'exécution de l'opération, mais au plus tard à la fin du jour de l'opération;

Vu l'obligation prévue au Règlement 24-101 pour les personnes inscrites de produire le rapport sur les anomalies de déclaration et d'appariement apparaissant à l'annexe 24-101A1 du Règlement 24-101 (l'« annexe 24-101A1 ») au plus tard 45 jours après la fin du trimestre civil quand moins de 95 % des opérations LCP/RCP ont été appariées avant l'heure limite prévue;

Vu l'existence de l'article 10.2 du Règlement 24-101 permettant de faciliter la période de transition quant aux exigences d'appariement le jour de l'opération et celles de production du rapport sur les anomalies de déclaration et d'appariement de l'annexe 24-101A1;

Vu la demande des participants au marché de bénéficier d'une prolongation des mesures transitoires destinées à leur permettre de se conformer à l'heure limite d'appariement des opérations prévue au Règlement 24-101;

Vu la décision des autorités canadiennes en valeurs mobilières d'accorder une prolongation de la période de transition pour l'appariement le jour de l'opération;

Vu le pouvoir de l'Autorité de dispenser en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes inscrites de l'application des paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 10.2 du Règlement 24-101 aux conditions suivantes :

1. aux fins de l'application du premier paragraphe des articles 3.1 et 3.3 du Règlement 24-101, la réalisation de l'appariement après l'exécution d'une opération LCP/RCP doit avoir lieu avant 12 heures le premier jour après l'opération pour les opérations exécutées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010;

2. aux fins de l'application du deuxième paragraphe des articles 3.1 et 3.3 du Règlement 24-101, la réalisation de l'appariement après l'exécution d'une opération LCP/RCP doit avoir lieu avant 12 heures le deuxième jour après l'opération pour les opérations exécutées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010;
3. aux fins de l'application de l'article 4.1 a) et 4.1 b) du Règlement 24-101, la transmission du rapport de la personne inscrite sur les anomalies de déclaration et d'appariement des opérations LCP/RCP doit être complétée au plus tard 45 jours après la fin du trimestre civil lorsque le niveau d'appariement des opérations LCP/RCP n'atteint pas les cibles ci-dessous :
  - a) « 80 % », pour les opérations exécutées après le 30 septembre 2007, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008;
  - b) « 90 % », pour les opérations exécutées après le 31 décembre 2007, mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010;
  - c) « 70 % », pour les opérations exécutées après le 30 juin 2010, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011;
  - d) « 80 % », pour les opérations exécutées après le 31 décembre 2010, mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011; et
  - e) « 90 % », pour les opérations exécutées après le 30 juin 2011, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

L'Autorité dispense également les personnes inscrites de l'obligation d'utiliser le rapport prévu à l'annexe 24-101A1 intitulé « Rapport de la personne inscrite sur les anomalies de déclaration et d'appariement des opérations LCP/RCP », dans la mesure où elles produisent en lieu et place le rapport annexé à la présente décision, en version française ou anglaise.

La présente décision prend effet le 30 juin 2008.

Fait le 1<sup>er</sup> avril 2008.

---

Jean St-Gelais

Président-directeur général

**ANNEXE À LA DÉCISION****ANNEXE 24-101A1****RAPPORT DE LA PERSONNE INSCRITE SUR LES ANOMALIES  
DE DÉCLARATION ET D'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS LCP/RCP****TRIMESTRE CIVIL VISÉ**

Du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

**IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DE LA PERSONNE INSCRITE**

1. Nom complet, en indiquant dans le cas d'un propriétaire unique, le nom de famille, le prénom et le second prénom :
2. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :
3. Adresse de l'établissement principal :
4. Adresse postale, si elle est différente de l'adresse de l'établissement principal :
5. Type d'activité : O courtier O conseiller
6. Catégorie d'inscription :
7. a) Numéro BDNI :
- b) IDUC, si la personne est adhérente d'une chambre de compensation:
8. Nom de la personne-ressource :  
Numéro de téléphone :  
Adresse électronique :

**INSTRUCTIONS**

*Transmettre ce rapport, pour les opérations LCP/RCP sur titres de participation et de créance, avec les Annexes A, B et C, conformément à l'article 4.1 du règlement, dans les 45 jours de la fin du trimestre civil visé, dans les cas suivants :*

- a) moins de 95 %\* des opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance, ou les deux, exécutées par la personne inscrite ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite\*\* prévue à la partie 3 du règlement;*
- b) les opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance, ou les deux, exécutées par la personne inscrite ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite\*\* prévue à la partie 3 représentent moins de 95 %\* de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations.*

**Dispositions transitoires**

\* Pour les opérations LCP/RCP exécutées pendant une période de transition après l'entrée en vigueur du règlement, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce pourcentage varie en fonction de la date de l'exécution. Se reporter à l'Avis 24-307 des ACVM en date du 4 avril 2008 pour une version révisée du paragraphe 3 de l'article 10.2 du règlement.

\*\* L'heure limite prévue à la partie 3 du règlement est 23 h 59 le jour de l'opération ou le premier jour après l'opération, selon le cas. Pour les opérations LCP/RCP exécutées pendant une période de transition après l'entrée en vigueur du règlement, mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'heure limite, qui entre en vigueur progressivement, est 12 heures le premier jour après l'opération ou le deuxième jour après l'opération, selon le cas. Se reporter à l'Avis 24-307 des ACVM en date du 4 avril 2008 pour des versions révisées des paragraphes 1 et 2 de l'article 10.2 du règlement.

**ANNEXES****Annexe A – Statistiques des opérations LCP/RCP au cours du trimestre**

Remplir les tableaux 1 et 2 ci-après pour chaque trimestre civil.

1) *Opérations LCP/RCP sur titres de participation*

<i>Saisies dans le système de CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				Appariées avant l'heure limite			
<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Valeur</b>	<b>%</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Valeur</b>	<b>%</b>

2) *Opérations LCP/RCP sur titres de créance*

<i>Saisies dans le système de CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				Appariées avant l'heure limite			
<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Valeur</b>	<b>%</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Valeur</b>	<b>%</b>

### Annexe B- Raisons du non-respect

Décrire les circonstances ou les causes qui ont empêché d'atteindre le pourcentage prévu d'opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance appariées avant l'heure limite la plus éloignée prévue à la partie 3 du règlement, que le responsable soit la personne inscrite, une autre partie à l'appariement ou un fournisseur de services. En l'absence d'information suffisante pour établir les pourcentages, en indiquer les raisons. Se reporter également à l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (l'« instruction générale »). Au Québec, cette instruction générale est établie par l'Autorité des marchés financiers par la décision n° 2007-PDG-0056 du 6 mars 2007.

### Annexe C- Mesures prises pour empêcher les retards

Indiquer les mesures prises pour empêcher les retards dans la déclaration et l'appariement des opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance à l'avenir. Indiquer la date à laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre. Il peut s'agir de mesures internes consistant par exemple à mettre en œuvre un nouveau système ou une nouvelle procédure, ou de mesures tournées vers l'extérieur comme la tenue d'une réunion avec une partie à l'appariement en vue de déterminer les mesures que celle-ci devrait prendre. En l'absence d'information suffisante pour établir les pourcentages, indiquer les mesures prises pour obtenir l'information. Se reporter également à l'instruction générale.

### ATTESTATION DE LA PERSONNE INSCRITE

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent rapport au nom de la personne inscrite est exacte.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom de la personne inscrite en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel en caractères d'imprimerie)

**FORM 24-101F1  
REGISTRANT EXCEPTION REPORT OF DAP/RAP TRADE REPORTING AND  
MATCHING CALENDAR QUARTER**

**PERIOD COVERED:**

From: \_\_\_\_\_ to: \_\_\_\_\_

**REGISTRANT IDENTIFICATION AND CONTACT INFORMATION :**

1. Full name of registrant (if sole proprietor, last, first and middle name):
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. Address of registrant's principal place of business:
4. Mailing address, if different from business address:
5. Type of business: O Dealer O Adviser
6. Category of registration:
7. (a) Registrant NRD number:  
(b) If the registrant is a participant of a clearing agency, the registrant's CUID number:
8. Contact employee name :  
Telephone number :  
E-mail address :

**INSTRUCTIONS :**

*Deliver this form for both equity and debt DAP/RAP trades together with Exhibits A, B and C pursuant to section 4.1 of the Regulation, covering the calendar quarter indicated above, within 45 days of the end of the calendar quarter if*

*(a) less than 95 percent\* of the equity and/or debt DAP/RAP trades executed by or for you during the quarter matched within the time\*\* required in Part 3 of the Regulation, or*

*(b) the equity and/or debt DAP/RAP trades executed by or for you during the quarter that matched within the time\*\* required in Part 3 of the Regulation represent less than 95 percent\* of the aggregate value of the securities purchased and sold in those trades.*

**Transition**

\* For DAP/RAP trades executed during a transitional period after the Regulation comes into force and before January 1, 2012, this percentage will vary depending on when the trade was executed. See CSA Notice 24-307 dated April 4, 2008 for a revised version of subsection 10.2(3) of the Regulation.

\*\* The time set out in Part 3 of the Regulation is 11:59 p.m. on, as the case may be, T or T+1. For DAP/RAP trades executed during a transitional period after the Regulation comes into force and before July 1, 2010, this timeline is being phased in and is 12:00 p.m. (noon) on, as the case may be, T+1 or T+2. See CSA Notice 24-307 dated April 4, 2008 for a revised versions of subsections 10.2(1) and (2) of the Regulation.

**EXHIBITS :****Exhibit A – DAP/RAP trade statistics for the quarter**

Complete Tables 1 and 2 below for each calendar quarter.

1) *Equity DAP/RAP trades*

<i>Entered into CDS by deadline (to be completed by dealers only)</i>				<i>Matched by deadline</i>			
<b># of Trades</b>	<b>%</b>	<b>\$ Value of Trades</b>	<b>%</b>	<b># of Trades</b>	<b>%</b>	<b>\$ Value of Trades</b>	<b>%</b>

2) *Debt DAP/RAP trades*

<i>Entered into CDS by deadline (to be completed by dealers only)</i>				<i>Matched by deadline</i>			
<b># of Trades</b>	<b>%</b>	<b>\$ Value of Trades</b>	<b>%</b>	<b># of Trades</b>	<b>%</b>	<b>\$ Value of Trades</b>	<b>%</b>

**Exhibit B – Reasons for non-compliance**

Describe the circumstances or underlying causes that resulted in or contributed to the failure to achieve the percentage target for matched equity and/or debt DAP/RAP trades within the maximum time prescribed by Part 3 of the Regulation. Reasons given could be one or more matters within your control or due to another trade-matching party or service provider. If you have insufficient information to determine the percentages, the reason for this should be provided. See also Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (the "Policy Statement"). In Québec, the Policy Statement is made by the *Autorité des marchés financiers* pursuant to decision no. 2007-PDG-0056 dated March 6, 2007.

**Exhibit C – Steps to address delays**

Describe what specific steps you are taking to resolve delays in the equity and/or debt DAP/RAP trade reporting and matching process in the future. Indicate when each of these steps is expected to be implemented. The steps being taken could be internally focused, such as implementing a new system or procedure, or externally focused, such as meeting with a trade-matching party to determine what action should be taken by that party. If you have insufficient information to determine the percentages, the steps being taken to obtain this information should be provided. See also the Policy Statement.

**CERTIFICATE OF REGISTRANT**

The undersigned certifies that the information given in this report on behalf of the registrant is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Name of registrant – type or print)

\_\_\_\_\_  
(Name of director, officer or partner – type or print)

\_\_\_\_\_  
(Signature of director, officer or partner)

\_\_\_\_\_  
(Official capacity – type or print)